



Conseil économique et social

Distr. limitée
2 mai 2017
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Seizième session

New York, 24 avril-5 mai 2017

Projet de rapport

Rapporteur : M. Brian Keane

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Débat sur le thème « Dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration »

1. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est l'instrument international le plus complet sur les droits des peuples autochtones. Elle fixe un cadre universel des normes minimales nécessaires pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones, vient compléter les instruments relatifs aux droits de l'homme existants et précise comment ils s'appliquent à leur situation particulière.

2. Les droits collectifs à jouir des terres, territoires et ressources et le droit à l'autodétermination, reconnus aux articles 3 et 26, figurent parmi les dispositions les plus importantes de la Déclaration et les plus difficiles à appliquer. La reconnaissance juridique des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources doit être complétée par une mise en œuvre efficace, reposant sur des dispositions législatives adéquates, des mesures concrètes et une protection judiciaire. Il est également essentiel que les lois adoptées afin d'établir la reconnaissance des droits des peuples autochtones ne soient pas minées ou contredites par d'autres lois et réglementations.

3. Des avancées considérables ont été réalisées dans la mise en œuvre de la Déclaration. Des cadres constitutionnels et législatifs qui reconnaissent les peuples autochtones, y compris des politiques et programmes ciblés, ont été élaborés dans



certaines pays, et une jurisprudence de plus en plus abondante confirme les droits juridiques des peuples autochtones.

4. Les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont également pris des mesures pour poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration grâce à leurs propres cadres et dialogues avec les pays et le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, afin de garantir une démarche cohérente qui permettra d'atteindre les objectifs visés dans la Déclaration.

5. Lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue en 2014, les États Membres se sont engagés à prendre des mesures concrètes pour accomplir les objectifs énoncés dans la Déclaration. Le processus menant à la Conférence mondiale lui-même a été une expérience réussie en matière de partenariat entre les peuples autochtones et les États Membres qui travaillent de concert pour recenser les progrès accomplis et définir des priorités d'action future. L'action menée par l'Assemblée générale pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies s'inscrit dans le prolongement de cette bonne pratique. Comme indiqué dans le document final, les engagements souscrits, en coopération avec les peuples autochtones, par les États en faveur de l'exécution des plans d'action, stratégies et autres mesures de portée nationale revêtent une importance particulière, tout comme les mesures législatives, politiques et administratives prises pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration.

6. L'Instance permanente se félicite de l'organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui s'est tenue le 25 avril 2017 au Siège de l'ONU à New York, avec la participation de représentants de mécanismes ayant trait aux peuples autochtones tels que l'Instance permanente sur les questions autonomes, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et des représentants de sept régions socioculturelles.

7. En dépit des progrès faits dans la mise en œuvre de la Déclaration pendant la décennie écoulée, l'Instance permanente s'inquiète du décalage entre la reconnaissance officielle des peuples autochtones et la réalisation de leurs droits dans la pratique. Les peuples autochtones continuent d'être exclus et marginalisés et de rencontrer des obstacles majeurs pour ce qui est de la jouissance de leurs droits fondamentaux. Dix années après l'adoption de la Déclaration, la dépossession des peuples autochtones de leurs terres et de leurs ressources se poursuit à un rythme alarmant, tandis que l'on recense également une augmentation spectaculaire des menaces et des violences contre ceux d'entre eux qui défendent leurs territoires, leurs droits et leurs moyens de subsistance. L'Instance permanente se dit également préoccupée par le refus persistant de certains États de reconnaître l'existence des peuples autochtones et par le fait que l'on sollicite rarement, pour ne pas dire jamais, leur consentement préalable, libre et éclairé aux fins de projets et de lois les touchant directement.

8. L'Instance permanente exhorte les États Membres, qui présentent régulièrement des rapports aux organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, d'y intégrer les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones.
9. L'Instance permanente exhorte tous les États à augmenter de manière appréciable les ressources humaines, financières et techniques disponibles pour mettre en œuvre la Déclaration, conformément à son article 39, et à surmonter les décalages qui subsistent entre la reconnaissance officielle des peuples autochtones et la réalisation de leurs droits.
10. L'Instance permanente encourage l'Organisation internationale du Travail à promouvoir la ratification de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).
11. L'Instance permanente encourage les États Membres à adopter, en coopération avec les institutions bilatérales de développement et conformément à la Déclaration, des politiques qui garantissent l'inclusion des peuples autochtones comme partenaires du développement et leur confèrent un rôle appréciable sur le plan de l'élaboration, l'exécution, la supervision et l'évaluation de tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur leurs territoires, leurs droits et leurs moyens de subsistance.
12. L'Instance permanente exhorte les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec les États et les peuples autochtones à l'élaboration et à l'exécution de plans d'action, stratégies et autres mesures de portée nationale en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et notamment de fournir un soutien pour ce qui est de consacrer et de promouvoir les droits collectifs des peuples autochtones à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.
13. L'Instance permanente encourage les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes, à la préparation des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays.
14. L'Instance permanente recommande à l'Organisation internationale du Travail et à son Conseil d'administration d'organiser une réunion technique d'experts pour envisager l'élaboration d'une recommandation qui compléterait la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).